

Actualisation du cadre municipal : favoriser le dynamisme des municipalités et de leurs PME locales

*Avis de la FCEI sur le projet de loi 122 : Loi visant
principalement à reconnaître que les municipalités sont des
gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur
autonomie et leurs pouvoirs*

Simon Gaudreault, directeur des affaires économiques

Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représente 110 000 dirigeants de PME au Canada, dont environ 24 000 œuvrent au Québec, toutes industries et régions confondues. Les entrepreneurs et leurs PME sont en effet présents dans toutes les collectivités, où ils contribuent activement au dynamisme local. Au niveau municipal, le lien qu'ils entretiennent avec leur administration locale est soutenu et à double sens : les actions (ou l'absence d'actions) des entrepreneurs ont une influence sur le succès des municipalités et les municipalités sur celui des PME. Nous avons donc pris connaissance du PDL 122 avec beaucoup d'intérêt.

L'apport majeur de nos PME à la santé économique et financière de nos municipalités n'a d'égal que leur désir de voir leur ville se développer durablement et efficacement. En retour, elles ne demandent souvent qu'un environnement d'affaires favorable, à la fois sur le plan fiscal et réglementaire, pour continuer de participer activement au dynamisme local. C'est pourquoi les chefs de PME se préoccupent de la manière dont est gérée leur ville et que la FCEI s'est intéressée, historiquement et encore récemment, aux questions touchant les politiques locales.

Le projet de Loi 122 propose plusieurs changements susceptibles d'avoir un impact sur les PME de partout au Québec. La FCEI remercie donc la Commission de l'aménagement du territoire, de l'invitation à participer à ses consultations et souhaite y contribuer positivement en faisant valoir le point de vue et les attentes légitimes des entrepreneurs québécois envers leur municipalité.

De façon générale, la FCEI souscrit à l'idée que les municipalités sont des gouvernements de proximité. Toutefois, leurs décisions peuvent affecter de façon importante la croissance des entreprises, voire même de l'ensemble de l'économie québécoise dans certains cas. Or, en ce sens, nous accueillons avec préoccupation certaines dispositions du projet de loi qui visent à leur octroyer plus de pouvoirs, notamment en matière de taxation.

Si la FCEI voit dans ce projet de loi une occasion de moderniser le cadre municipal, elle souhaite aussi profiter de cette opportunité pour aborder certains principes de réglementation intelligente et proposer certaines pistes afin de mieux encadrer les obligations des municipalités relativement à la réglementation qu'elles imposent aux PME. Avant de formuler des recommandations à ces égards, nous tentons d'apporter certaines informations permettant de mieux contextualiser la dynamique qui existe entre les PME et les municipalités, pour ensuite aborder certains aspects particuliers du PDL.

Enfin, il est à souhaiter que l'adoption de ce PDL puisse conduire à apaiser le climat de méfiance qui s'est installé autour de l'aura municipale ces dernières années et de remettre en perspective que l'établissement de saines relations entre les entreprises et le monde municipal est nécessaire à notre épanouissement collectif.

Contexte

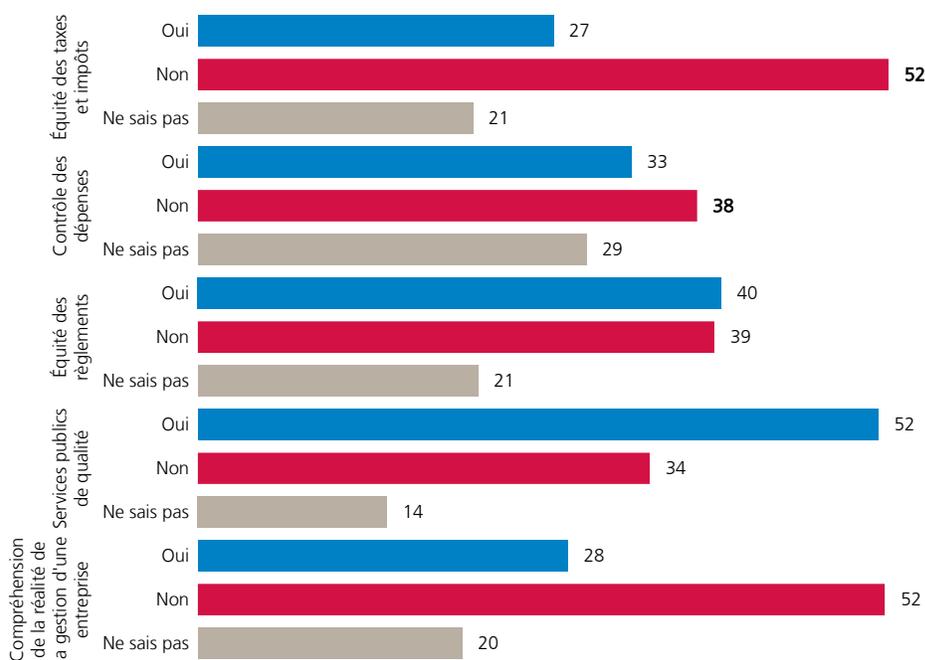
Le cadre législatif municipal et les PME

À l'instar des autres paliers de gouvernement, les municipalités ont un impact important sur le quotidien des entrepreneurs. Parmi les outils dont elles disposent et qui sont susceptibles d'influencer de manière très concrète les décisions d'affaires locales, on note bien sûr la réglementation et la fiscalité. Il s'agit de deux préoccupations majeures, entre autres sujets, qui sont continuellement rapportés par les membres de la FCEI lorsqu'on les interroge sur la performance de leur municipalité.

Ainsi, bien qu'ils jugent généralement acceptable la qualité des services municipaux fournis, ils sont nombreux à être préoccupés par l'équité des règlements, le contrôle des dépenses et, de manière encore plus significative, la prise en compte de leur réalité par les élus ainsi que l'équité dans la taxation (figure 1).

Figure 1 :

Votre administration locale est-elle performante dans les domaines suivants? (%) (Membres du Québec, 2016)



Source : FCEI, Sondage L'opinion de nos membres no. 78, Janvier-Mars 2016, 1 736 réponses, marge d'erreur de $\pm 2,4\%$, 19 fois sur 20.

Dans le cadre du présent projet de loi, des changements importants sont d'ailleurs proposés à plusieurs de ces égards et ils pourraient avoir pour effet de modifier le cadre auquel les PME sont assujetties au niveau municipal. On doit donc garder en tête ces préoccupations dans l'analyse des dispositions de ce projet de loi.

Un « déséquilibre fiscal » inéquitable envers les PME

Les PME sont des contributrices importantes aux budgets des municipalités. En fait, on peut même affirmer que cette contribution excède, à l'heure actuelle, ce que l'on peut considérer comme une juste part dans les plus grandes municipalités du Québec. C'est la conclusion que la FCEI a pu tirer de l'analyse des données budgétaires transmises au MAMOT par les municipalités en 2013. On constatait alors que pour une même valeur foncière, le compte de taxes moyen des contribuables de la catégorie des immeubles non résidentiels (INR) était de 2,2 fois celui des résidents¹.

Cette analyse indique aussi que par rapport à l'année précédente, l'écart de taxation était en augmentation dans 54 municipalités sur 100, et en diminution dans seulement 13 municipalités. De plus, des données plus récentes du MAMOT suggèrent que la situation, loin d'avoir été corrigée depuis, s'est en fait plutôt détériorée. Certains argueront que ce déséquilibre reflète le fait que les entreprises consommeraient davantage de services de la ville. Or, cela est faux, ces dernières devant souvent payer pour certains services (p.ex. : gestion des déchets et des matières résiduelles) et ne pas utiliser du tout la plupart des services dont les citoyens bénéficient (p.ex. : parcs, piscine municipale, bibliothèque, etc.).

Dans la réalité, les entreprises, dont un grand nombre de PME, demeurent donc très souvent la vache à lait fiscale de nos municipalités, qui de surcroît leur en demandent de plus en plus chaque année. Or, les PME représentent, on le sait, le poumon économique du Québec (plus de 99 % des entreprises, 53 % des emplois et, en considérant les entreprises de 50 employés et moins seulement, jusqu'à 30 % du PIB²). On met toutefois moins souvent en lumière leur rôle en tant qu'importants payeurs de taxes municipales. Ainsi, selon les statistiques 2015 du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)³, les contribuables de la catégorie non résidentielle (INR), dont une majorité de PME, représentaient moins de 7 % des unités d'évaluation recensées sur le territoire municipal du Québec cette année-là, mais généraient plus de 21 % des 17,7 milliards de revenus récoltés par les municipalités.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les membres de la FCEI se soient prononcés il y a quelque temps pour que le gouvernement du Québec agisse afin de réduire l'écart entre leur taux de taxation (immeubles non résidentiels) et le taux de taxation de base (figure 2).

¹ FCEI (2013). *PME et bungalow : deux poids, deux mesures dans la taxation municipale*, octobre, [consulté le 9 février 2017] : <http://fcei.ca/a5479f>.

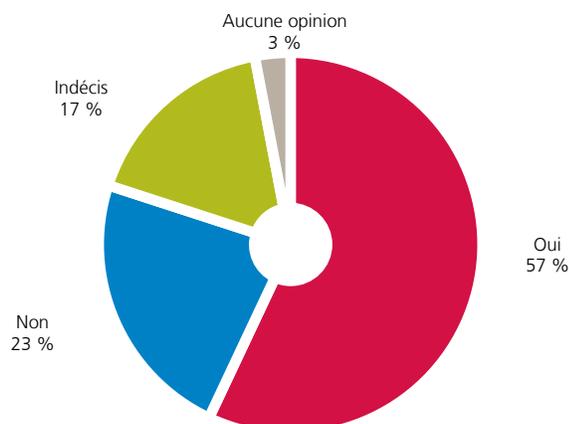
² Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2016). *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, juin, [consulté le 9 février 2017] : http://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/fra/h_03018.html et Statistiques Canada, registre des entreprises.

³ MAMOT (2016). *ÉVAtat 2016 – Statistiques annuelles sur l'évaluation foncière municipale au Québec*, http://www.mamot.gouv.qc.ca/pub/evaluation_fonciere/reenseignements_donnees/EVAtat2016.pdf et

MAMOT (2016). « Prévisions budgétaires des organismes municipaux - Exercice financier 2015 - Données regroupées de l'ensemble du secteur municipal, <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/profil-financier-et-autres-publications/previsions-budgetaires-des-organismes-municipaux/exercice-financier-2015/>, [consultés le 9 février 2017].

Figure 2 :

Le gouvernement du Québec devrait-il adopter une loi pour obliger les municipalités à réduire l'écart entre le taux de l'impôt foncier des entreprises et celui des particuliers?



Source: FCEI, Scrutin de mandat 244 – question1, novembre 2011, 1 029 répondants

La FCEI s'inquiète des articles du projet de loi 122 qui semblent aller dans le sens d'un accroissement de cet écart, plutôt que de sa réduction.

Elle est toutefois en faveur des dispositions relatives à l'établissement de sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels, qui semblent permettre davantage de progressivité au sein de cette catégorie de taxation.

Elle salue aussi l'introduction dans la législation municipale (article 244.64.9 proposé dans l'article 168 du projet de loi) du concept de stratégie visant à réduire l'écart de fardeau fiscal applicable à l'égard des immeubles résidentiels et non résidentiels.

Recommandations

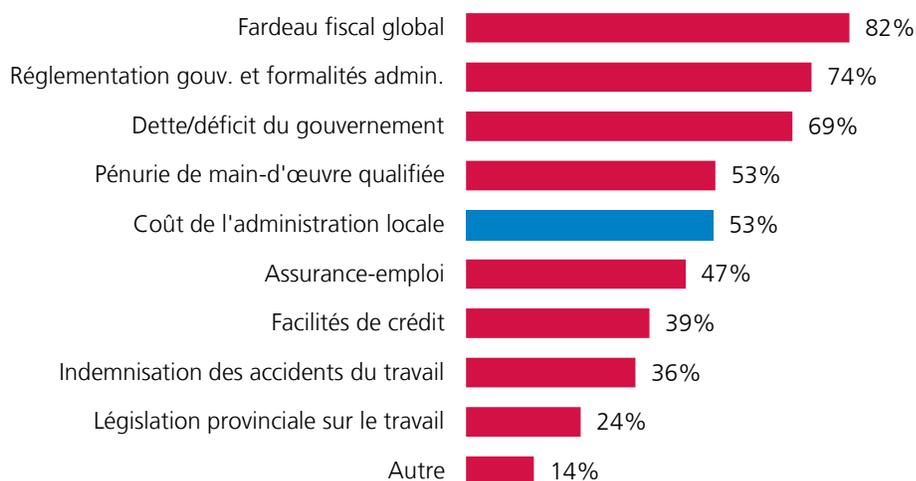
- 1 – Article 158 et associés : Favoriser une réduction de l'écart de taxation entre les PME et les autres catégories de contribuables, plutôt que son accroissement.**
- 2 – Article 168 et associés : Adopter les dispositions relatives à l'établissement de sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels, en précisant que l'établissement de telles sous-catégories doit mener à davantage de progressivité dans le système de taxation foncière et respecter la capacité de payer des entreprises.**

Des préoccupations quant à la volonté réelle des municipalités à contrôler leurs budgets

Dans ce contexte où le fardeau fiscal municipal est particulièrement lourd pour les PME, il n'est pas étonnant de voir leurs dirigeants s'inquiéter de la capacité de plusieurs municipalités à contrôler l'évolution de leur budget. En effet, une croissance effrénée des coûts a un impact direct sur le compte de taxes des entrepreneurs locaux. D'ailleurs, des données de sondage récentes illustrent de façon éloquent l'insatisfaction des entrepreneurs par rapport au contrôle des coûts dans les différentes municipalités du Québec (figure 3 – catégorie « Coût de l'administration locale »).

Figure 3 :

Parmi les enjeux suivants, lesquels constituent des préoccupations sérieuses pour votre entreprise? (%) (Membres du Québec, 2016)



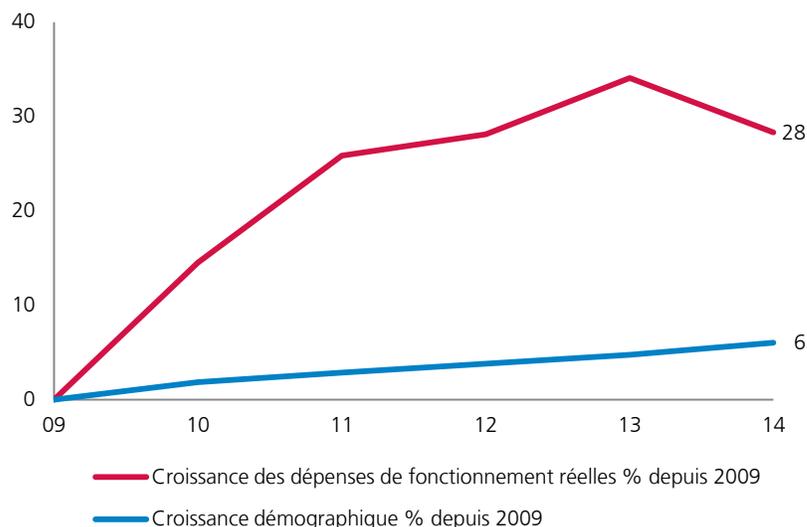
Source : FCEI, Sondage L'opinion de nos membres no. 79, juillet-septembre 2016, 1 748 réponses, marge d'erreur de $\pm 2,3\%$, 19 fois sur 20.

Un problème de contrôle des dépenses

Bien que plusieurs municipalités se plaignent d'un manque de revenus, les données montrent que leur problème se situerait peut-être plutôt du côté des dépenses. Il serait raisonnable d'estimer que la croissance des dépenses dans les municipalités devrait équivaloir au maximum à l'inflation plus la croissance de la population. Or, une analyse de la FCEI basée sur des données du MAMOT montre que la croissance cumulative des dépenses réelles (donc ajustée en fonction de l'inflation) dans les municipalités du Québec entre 2009 et 2014 a été de plus de quatre fois celle de la population (figure 4).

Figure 4 :

Croissance cumulative de la population et des dépenses de fonctionnement réelles dans les municipalités du Québec, 2009-2014 (en %)

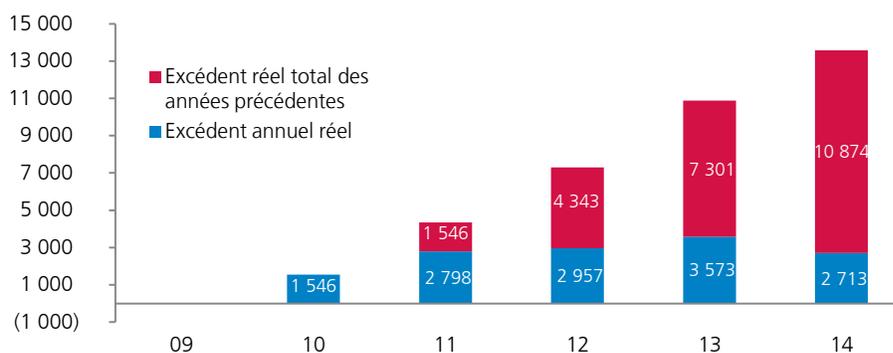


Source : rapports financiers des municipalités transmis au MAMOT, total pour l'ensemble du secteur municipal québécois, 2009-2014

On peut constater qu'au cours de ces cinq années, les dépenses du secteur municipal au Québec excèdent de façon importante, ce qui devrait être considéré comme une croissance normale. On notera également que ces dépassements de coûts accumulés représentent un total de plus de 13 milliards de dollars (figure 5). Une gestion plus serrée aurait donc dégagé des sommes qui auraient bien sûr pu être utilisées pour, par exemple, développer les infrastructures ou réduire le fardeau fiscal des PME afin de stimuler le développement économique dans nos collectivités.

Figure 5 :

Excès de dépenses de fonctionnement dans les municipalités du Québec entre 2009 et 2014 (en millions \$ de 2014)



Source : rapports financiers des municipalités transmis au MAMOT, total pour l'ensemble du secteur municipal québécois, 2009-2014

Pas d'appétit pour de nouvelles ponctions fiscales

Sans surprise, la réalité d'un fardeau fiscal particulièrement lourd (et s'alourdissant chaque année), conjugué à la prise de conscience que les municipalités peinent à contrôler leurs dépenses, fait en sorte que les chefs de PME dans l'ensemble des municipalités du Québec sont très fortement opposés à l'octroi de nouveaux pouvoirs de taxation aux municipalités (figure 6).

Figure 6 :

Les municipalités devraient avoir le pouvoir d'imposer de nouvelles taxes (ex. : sur le carburant, le revenu, le stationnement, les ventes, etc.) [% des réponses]



Source : FCEI, Sondage budget du Québec 2017, 16-31 janvier 2017, 641 répondants, m. d'erreur de 3,9 %, 19 fois sur 20.

La FCEI a aussi démontré que, contrairement à une idée qui a souvent été véhiculée, les municipalités ne reçoivent pas 8 sous par dollar de taxe et d'impôt prélevé par les gouvernements provinciaux et fédéraux au Canada, mais bien pratiquement le double, soit 15 sous. En fait, le « 8 sous » ne semble pas inclure certaines sources importantes de financement, telles que, notamment, les transferts du gouvernement fédéral et des provinces. Les municipalités disposent donc déjà de ressources financières importantes⁴.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que plusieurs études académiques vont dans le même sens que le message des entrepreneurs, puisqu'elles concluent que les sources de financement actuelles des municipalités sont adéquates. L'automne dernier, un rapport du CIRANO offrait ainsi la conclusion suivante :

« Nos conclusions de recherche sont semblables à celles d'études similaires réalisées ailleurs au Canada (McMillan et Dalhby, 2014, Mintz 2006). Au regard des fonctions remplies par les municipalités du Québec, et des sources de financement dont elles disposent, la situation actuelle semble adéquate. »

MELOCHE et coll. (2016), p.46⁵

Pour les raisons évoquées ici et dans les sections précédentes, la FCEI s'oppose donc à l'octroi de tout nouveau pouvoir de taxation ou de prélèvement aux municipalités du Québec. Les sources de financement actuelles sont adéquates au regard de la mission qu'elles ont à remplir et il est indéniable que leurs défis budgétaires se situent plutôt du côté des dépenses que de celui des revenus.

Recommandations

3 – Articles 58 et associés : Retirer tous les articles du projet de loi qui octroient de nouveaux pouvoirs de taxation aux municipalités.

⁴ FCEI (2014). Les municipalités sont plus riches qu'elles ne le pensent -- La part municipale des impôts, des frais et des transferts, février, [consulté le 13 février 2017] : <http://fcei.ca/a5966f>.

⁵ Jean-Philippe MELOCHE et coll. (2016). *Le financement des municipalités du Québec : comparaisons interjuridictions et éléments d'analyse*, CIRANO, octobre, [consulté le 9 février 2017] : <https://www.cirano.qc.ca/files/publications/2016RP-13.pdf>.

4 - Article 145 et associés : Ne pas intensifier l'intensité des prélèvements en ce qui a trait aux droits sur les mutations immobilières non résidentielles

Si le gouvernement décidait d'aller de l'avant avec les pouvoirs accrus de taxation :

5- Ajout : La FCEI recommande d'introduire des dispositions qui garantissent d'une part que le fardeau fiscal global imposé aux PME ne doit pas croître et d'autre part, que toute nouvelle taxe ou tarification doit être modulée en fonction de la taille des entreprises, comme le sous-tendent les principes de réglementation intelligente.

6- Ajout : Ajouter des dispositions prévoyant qu'avant d'imposer toute nouvelle taxe, la municipalité doit avoir démontré sa capacité à contrôler ses dépenses, notamment en les ayant maintenues à la croissance de l'inflation et de la population au cours des cinq années précédant l'instauration de ladite nouvelle taxe.

Davantage de transparence et d'imputabilité

Les événements dont le Québec a été récemment témoin combiné à la nécessité de formuler des choix budgétaires respectant davantage la capacité de payer des contribuables commandent des actions afin de renforcer la gouvernance des municipalités. À ce titre, la transparence en matière de renseignements financiers et d'autres indicateurs de gestion est primordiale pour faciliter l'imputabilité des décideurs municipaux et pour mener à des décisions budgétaires plus judicieuses.

Fort heureusement, le Québec a réussi au fil des ans à se doter d'un système de collecte de données (p.ex. prévisions budgétaires, rapports financiers) centralisé et relativement accessible par le truchement du site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Ce système précieux permet à plusieurs acteurs de la société civile, dont la FCEI, de mener à bien leur rôle de surveillance et de proposition en matière d'amélioration de l'administration et du financement des services publics.

D'ailleurs, à titre d'organisation menant des recherches sur les municipalités d'un bout à l'autre du Canada, la FCEI peut témoigner du fait que le Québec a une longueur d'avance sur plusieurs autres provinces à ce chapitre. Ce grand atout doit être préservé, voire renforcé, afin de soutenir les efforts d'efficience budgétaire et fiscale au niveau municipal.

Malheureusement, le projet de loi semble vouloir évacuer de la législation municipale le concept de fourniture par la municipalité au MAMOT du rapport financier annuel ou d'autres renseignements selon une formule établie par le ministre. La FCEI rappelle qu'un élément crucial permettant la transparence et l'imputabilité municipales est la comparabilité des données d'une municipalité à l'autre, ce qui implique nécessairement une coordination provinciale et, idéalement, pancanadienne.

Par ailleurs, il semble qu'à l'heure actuelle, plusieurs municipalités communiquent leurs rapports financiers au MAMOT après l'expiration du délai prescrit par la loi, et qu'aucune sanction ou

pénalité explicite ne soit vraiment prévue dans ce cas. La FCEI suggère de profiter du projet de loi pour remédier à cette situation.

En outre, la FCEI appuie l'ajout d'une disposition prévoyant l'inclusion de données sur la rémunération des élus dans le rapport financier de la municipalité, mais considère qu'il faudrait profiter de cette occasion pour aller plus loin en matière de transparence et d'imputabilité et inclure également l'information sur les principaux dirigeants et hauts salariés des municipalités. Elle suggère à cet effet de s'inspirer de la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public de l'Ontario⁶.

Recommandations :

- 7 – Article 42, 70 et ass. :** **Préserver la capacité de centraliser et de comparer entre elles les données contenues aux rapports financiers annuels et dans d'autres renseignements en provenance des municipalités.**
- 8 – Ajout :** **Préciser dans le projet de loi une sanction ou une pénalité pour les municipalités qui transmettent leur rapport financier en dehors des délais prescrits, afin de favoriser un meilleur taux de conformité à la loi.**
- 9 – Ajout :** **Inclure une disposition prévoyant l'inclusion, dans le rapport financier de la municipalité ou dans une autre publication annuelle, une mention de la rémunération de chaque dirigeant ou haut salarié (p.ex. 100 000 \$ et plus).**
- 10 – Ajout :** **Inclure une disposition prévoyant la nomination d'un vérificateur général des municipalités indépendant (p.ex. comme cela existe déjà en Colombie-Britannique) ayant notamment pour mandat d'effectuer des audits réguliers sur la gestion budgétaire des municipalités.**

Vers une réglementation plus intelligente...

Bien que les PME du Québec se préoccupent beaucoup de leur fardeau fiscal et de la gestion budgétaire au municipal, elles sont aussi préoccupées par la réglementation locale. La réglementation municipale, omniprésente, prend beaucoup de place dans l'environnement d'affaires des entreprises. Il est ainsi souvent très complexe et fastidieux pour les entrepreneurs de se conformer aux exigences municipales.

Dans un récent rapport, la FCEI a dressé un état des lieux de la réglementation municipale touchant les PME⁷. À l'aide d'un indice formulé pour permettre d'établir le niveau de « convivialité et de souplesse » réglementaire des 100 premières municipalités en nombre d'habitants au Québec qu'elle a élaboré, elle a pu démontrer que beaucoup de chemin reste à parcourir pour faciliter la vie des entreprises qui souhaitent créer de la richesse dans leur collectivité.

⁶ Ministère des Finances de l'Ontario (2017). « La divulgation des traitements et salaires », http://www.fin.gov.on.ca/fr/publications/salarydisclosure/pssd_info.html, [consulté le 9 février 2017].

⁷ FCEI (2016). *Le casse-tête municipal des entrepreneurs : Analyse de la réglementation imposée aux PME dans les 100 plus grandes villes du Québec*, janvier, [consulté le 9 février 2017] : <http://fcei.ca/a8450f>

Plusieurs constats et recommandations y sont formulés, mais pour résumer on peut dire que l'allègement du fardeau réglementaire, l'amélioration de l'accès à l'information, la simplification des processus, la réduction des délais et une meilleure prise en compte de la réalité des PME devraient être au cœur de toute volonté d'améliorer l'environnement réglementaire municipal pour les entrepreneurs du Québec. Autrement dit, le projet de loi 122 représente une excellente occasion d'exiger des engagements clairs aux municipalités en la matière.

11 - Ajout :	Inclure des dispositions obligeant les municipalités à se doter de mécanismes d'évaluation, de réduction et de transparence concernant le fardeau administratif qu'elles imposent aux entreprises. Ces mécanismes doivent notamment comporter : une politique d'allègement réglementaire, des objectifs précis de réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises, une publication régulière (ex. : aux trois ans, ou autre) des progrès réalisés, etc.
12 - Ajout :	Le législateur devrait aussi saisir l'occasion pour ajouter une disposition visant à assujettir les municipalités à la règle du « un pour un » prévoyant que pour chaque ajout de nouveau règlement, la municipalité est tenue d'en retirer un qui représente un fardeau équivalent pour les entreprises.
13- Ajout :	On devrait également ajouter des dispositions prévoyant que les municipalités sont tenues de respecter les principes de réglementation intelligente, tels que ceux que l'on retrouve dans la <i>Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif</i>⁸.

Note : Outre, les éléments liés à la modulation des obligations en fonction de la taille des entreprises, les principes que l'on retrouve dans la Politique gouvernementale sont les suivants * :

- L'adoption des normes doit être pleinement justifiée.
- Les coûts pour les entreprises liés à l'adoption des normes doivent être minimisés.
- Les normes doivent être élaborées de manière à créer des conditions favorables à une économie de marché compétitive et novatrice.
- Les normes doivent être conçues, dans la mesure du possible, de manière à réduire ou à éliminer les dédoublements par rapport aux autres paliers gouvernementaux de même qu'entre les ministères et organismes.
- Les normes doivent être axées, dans la mesure du possible, sur les résultats plutôt que sur les moyens.
- Les normes doivent être rédigées dans un langage facilement compréhensible.
- Les normes doivent être élaborées de manière transparente en consultant les diverses parties prenantes.
- Les normes doivent être élaborées de manière à ce qu'elles soient simples.
- Les normes doivent être élaborées de manière à s'assurer qu'elles sont applicables par les entreprises visées et le gouvernement.
- Les normes doivent être l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision sur une base régulière.

Source : Gouvernement du Québec, Direction de l'allègement réglementaire et administratif, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, 2014.

* Le mot « normes », dans le cadre de la Politique, signifie les « exigences des lois et des règlements ».

Commentaires spécifiques relatifs à certaines dispositions du PDL

Commentaires généraux

La FCEI souhaite d'entrée de jeu indiquer qu'en raison du nombre important de modifications apportées par le projet de loi et des ressources limitées dont elle dispose, elle a choisi de se concentrer sur les aspects qui, après analyse, semblent avoir le plus grand impact sur les PME. Elle réserve ses commentaires sur les autres modifications proposées, mais rappelle toutefois que les constats et recommandations rapportés dans les pages précédentes, à savoir les préoccupations des PME à l'égard des fardeaux fiscal et réglementaire et d'une gestion saine et transparente des municipalités, constituent le prisme de base à travers lequel il faut juger du degré d'acceptabilité de tout changement à la législation municipale.

Étalement (article 170 et associés)

De l'avis de la FCEI, la mesure d'étalement de la variation des valeurs d'un rôle à l'autre permet de lisser les chocs fiscaux créés par le système d'évaluation, ce qui offre plus de stabilité aux PME en ce qui a trait à l'impôt foncier. Il importe donc de s'assurer que tout changement apporté aux modalités permettant l'étalement favorise davantage, et non décourage, son utilisation par les municipalités, au moins en ce qui a trait à la taxation des PME.

Recommandation :

14 - Article 170 et associés : S'assurer que tout changement apporté aux modalités permettant l'étalement de la variation des valeurs d'un rôle d'évaluation foncière favorise davantage et non décourage son utilisation par les municipalités.

Aide au développement économique (articles 141-144 et associés)

La FCEI prend acte que le projet de loi prévoit un rôle spécifique pour les municipalités en matière de développement économique. Elle se questionne toutefois sur la place qui sera accordée aux représentants du milieu des affaires et à la gouvernance dans les mécanismes d'octroi desdites sommes par les MRC. Également, l'article 142 mériterait d'être clarifié : s'agit-il de sommes maximales par entreprise ou par municipalité. Autrement dit, qu'entend-on par « l'ensemble des bénéficiaires »?

Recommandations :

15 - Article 142: Préciser davantage à quoi réfère l'expression « l'ensemble des bénéficiaires ».

16 - Article 144 et associés : Assurer que les dispositions prévoient que les représentants du milieu des affaires soient impliqués quelque part dans les processus de même que les mécanismes de reddition de compte, de transparence et de saine gouvernance soient adéquats.

Permis d'alcool (articles 179, 180 et associés)

La FCEI s'inquiète de voir que le législateur vient uniformiser une pratique qui représente un dédoublement de réglementation et un fardeau administratif supplémentaire inutile pour les entreprises. Si la RACJ veut effectuer des vérifications, qu'elle les fasse elle-même et qu'on ne vienne pas imposer aux entreprises un dédoublement administratif, dédoublement qui sera facturé en fin de compte aux contribuables qui payeront le service du greffe et l'administration municipale pour l'émission de ces certificats, en plus de la RACJ par l'entremise de leurs taxes et impôts provinciaux. Cela sans compter que des entreprises pourraient être injustement pénalisées dans le processus d'octroi des permis par la RACJ, parce qu'elles n'ont pas obtenu leur certificat municipal pour des motifs mineurs, qui n'ont rien à voir avec l'esprit de la Loi sur les permis d'alcool.

La FCEI estime qu'au contraire, on devrait profiter du PDL pour interdire cette pratique de la RACJ, qui va totalement à l'encontre des engagements du gouvernement en matière d'allègement réglementaire et administratif.

Recommandation :

17 - Article 179, 180 et associés : Amender ces dispositions pour y prévoir que la RACJ ne soit pas autorisée à exiger de telles formalités.

Rémunération maximale (article 211 et associés)

La FCEI s'inquiète des dispositions visant à retirer de la législation municipale les articles établissant une rémunération maximale pour les élus. Bien qu'elle ne soit pas opposée d'emblée à ce que les municipalités bénéficient d'une certaine latitude pour établir leurs conditions de rémunération en fonction de particularités locales, elle rappelle que l'absence d'un maximum autorisé par le gouvernement du Québec (équivalent par exemple à la rémunération d'un ministre ou d'un député) risque d'ouvrir la porte à des situations qui pourraient être contestables relativement à la capacité de payer des contribuables.

Recommandation :

18 - Article 211 et associés : S'assurer que la législation encadrant le salaire des élus municipaux québécois prévoient toujours une rémunération maximale.

Contrats (article 66 et associés)

La participation accrue des PME aux marchés publics permet davantage de concurrence et donc de meilleurs prix. L'un des obstacles à la participation des PME aux appels d'offres des différents niveaux de gouvernement est la complexité du processus, qui engendre des coûts trop souvent dissuasifs. En ce sens, la FCEI appuie la disposition favorisant le versement d'une compensation financière à chaque soumissionnaire dans le cadre d'appels d'offres par les municipalités.

Recommandation :

19 - Article 66 et associés : Adopter les dispositions relatives au versement d'une compensation financière à chaque soumissionnaire dans le cadre d'appels d'offres par une municipalité.

Pouvoir de désaveu du ministre (article 72 et associés)

La FCEI note qu'un pouvoir de désaveu est octroyé au ministre des Transports dans le cas d'un règlement ou d'une ordonnance de la municipalité. Le pouvoir de désaveu d'un ministre est un concept intéressant qui permet de donner une certaine autonomie aux municipalités, tout en protégeant les contribuables (par exemple, un domaine particulièrement à-propos serait en matière fiscale). La FCEI suggère d'examiner la pertinence de son ajout de manière plus systématique, surtout dans l'éventualité de l'octroi de nouveaux pouvoirs aux municipalités.

Recommandation :

20 - Article 72 et associés : Examiner la pertinence de l'ajout d'un pouvoir de désaveu au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, surtout dans l'éventualité de l'octroi de nouveaux pouvoirs aux municipalités.

Reconnaissance de la place des contribuables non résidentiels (préambule)

Il serait intéressant que le projet de loi reconnaisse que les PME font partie de la réalité municipale, au même titre que la population en général.

Recommandation :

21 - Préambule : Ajouter après « leur population » « et leurs autres contribuables » dans le 3^e ATTENDU QUE.

Autres recommandations

Les travaux sur les artères des municipalités engendrent des pertes importantes de revenus pour les petits commerces qui y sont situés. Il importe de préciser que souvent, ces pertes sont permanentes, car pendant la période des travaux, la clientèle aura changé ses habitudes et effectue désormais ses achats ailleurs. Par ailleurs, les exemples de commerces qui ont dû fermer leurs portes ou réduire de façon importante leur effectif en raison de travaux municipaux qui s'éternisent ou qui sont mal planifiés sont trop nombreux. Il importe donc que l'on saisisse l'opportunité que représente le PDL 122 pour instaurer des mécanismes qui permettront aux commerçants de recevoir des compensations en la matière.

Recommandation :

22 - Ajout : S'assurer que le PDL oblige les municipalités à mettre en place des mesures d'atténuation ou de compensation financière ou fiscale, lorsque des travaux d'infrastructure publique entraînent des coûts significatifs pour les entreprises d'un secteur précis (p.ex. commerces subissant des pertes suite à la réfection d'une artère).

Conclusion

En conclusion, la FCEI tient à souligner la volonté du gouvernement et des municipalités du Québec de moderniser le cadre législatif qui les lie.

Toutefois, elle tient du même souffle à rappeler qu'il est primordial de tenir compte de la réalité et des préoccupations des PME dans le cadre de cet exercice. À l'heure actuelle, deux des principales entraves à notre prospérité collective sont la lourdeur du fardeau fiscal et réglementaire, et il importe donc de s'y attaquer immédiatement afin de favoriser le développement de nos collectivités.

À cet effet, le présent projet de loi représente une occasion idéale pour apporter plusieurs ajustements, comme proposé dans nos différentes recommandations. Nous estimons qu'en adoptant ces dernières, le législateur contribuera à améliorer l'environnement d'affaires des PME dans toutes les municipalités du Québec, et ce, au bénéfice de l'ensemble de la société québécoise.